

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des étrangers en France

Service de l'asile

Département du droit d'asile  
et de la protection

## **Note d'information du 5 décembre 2013 relative aux demandes d'asile présentées par des étrangers placés en rétention administrative en vue de leur éloignement. Suites à donner à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE**

NOR : INTV1327386N

*Résumé :* Afin de tenir compte des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne relatives aux demandes d'asile présentées en rétention, les préfets sont invités, lorsque l'OFPRA signale qu'une telle demande ne paraît pas manifestement infondée, à mettre fin au placement en rétention et à permettre à l'étranger de se rendre en préfecture pour y accomplir les formalités inhérentes à sa qualité de demandeur d'asile.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

À l'occasion de plusieurs arrêts concernant la France (CEDH 20 septembre 2007, Sultani c. France, n° 45223/05 ; 2 février 2012, I.M. c. France, n° 9152/09 ; 6 juin 2013, M.E. c. France, n° 50094/10), la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la compatibilité de la procédure d'examen d'une demande d'asile d'un ressortissant étranger placé en rétention administrative en vue de son éloignement (art. L. 551-3, R. 553-15 à R. 553-17, R. 723-1 et R. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) avec les obligations découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : son article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec son article 3 (prohibition des traitements inhumains ou dégradants).

Dans ces arrêts, la Cour n'a pas remis en cause l'intérêt et la légitimité de l'existence d'une procédure spécifique pour les demandes d'asile en rétention, mais elle a, pour l'essentiel, condamné le caractère « automatique » de la mise en œuvre de la procédure accélérée d'examen d'une demande d'asile présentée en rétention « sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement ».

En outre, par un arrêt du 30 mai 2013, Arslan, C-534/11, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé la nécessité d'éviter toute automaticité dans le maintien en rétention d'un ressortissant étranger en instance d'éloignement, qui a présenté, postérieurement à son placement dans un centre de rétention administrative, une demande d'asile. En particulier, la CJUE a jugé que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que la personne intéressée soit maintenue en rétention s'« il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour ».

Enfin, la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit des dispositions nouvelles et spécifiques au placement en rétention des demandeurs d'asile (article 8 à 11) qui proscrivent cette automaticité, tout en permettant le maintien en rétention d'un ressortissant étranger en instance d'éloignement qui a présenté, postérieurement à son placement en rétention, une demande d'asile lorsqu'il existe « des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour ».

Un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement en vue d'assurer la conformité du droit français à ces solutions jurisprudentielles et de transposer cette directive.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il convient de respecter ces jurisprudences et de mettre fin au caractère automatique de l'examen d'une demande d'asile présentée en rétention selon la procédure accélérée qui vient d'être rappelée.

Je vous invite en conséquence, concernant les demandes d'asile présentées en rétention par des personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, à procéder dorénavant selon le dispositif transitoire suivant, adopté en accord avec le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

En premier lieu, le chef du centre de rétention ou, le cas échéant, le responsable du local de rétention (art. R.553-15 du CESEDA) doit systématiquement et immédiatement informer le préfet qui a pris la mesure de placement en rétention, de la présentation d'une demande d'asile selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R.723-1 du CESEDA.

En deuxième lieu, il est rappelé que, conformément à l'article L.551-3 du CESEDA, cette demande ne peut plus être formée après l'expiration d'un délai de 5 jours suivant la notification de ce droit. La demande d'asile est transmise dans les conditions habituelles à l'OFPRA, l'Office devant statuer dans un délai de 96 heures sur la demande (art. R.723-3) et la mesure d'éloignement ne pouvant en tout état de cause être mise à exécution avant que l'Office se soit prononcé.

Enfin, trois situations peuvent se présenter :

1. Soit le directeur général de l'OFPRA fait droit à la demande d'asile et accorde le bénéfice d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) :

Dans ce cas et selon les règles habituelles, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'étranger est invité à se rendre en préfecture pour y accomplir les formalités en vue de la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de la protection internationale accordée.

2. Soit le directeur général de l'OFPRA rejette la demande d'asile :

Dans ce cas, la mesure d'éloignement peut être exécutée, sous réserve de l'exercice par l'intéressé du recours contentieux prévu à l'article L.512-1 du CESEDA, qui revêt un caractère suspensif. Le recours formé devant la CNDA contre la décision de l'OFPRA n'est en revanche pas suspensif de l'éloignement, puisque cette décision a été prise selon une procédure prioritaire.

3. Soit, enfin, le directeur général de l'OFPRA signale au préfet la demande d'asile de l'intéressé en indiquant qu'elle ne paraît pas manifestement infondée, et qu'elle nécessite de ce fait un examen plus approfondi :

Dans ce cas, le préfet est invité à mettre fin à la rétention et l'étranger peut alors être muni d'un sauf-conduit en vue de se rendre à la préfecture pour y accomplir les formalités qui lui incombent en sa qualité de demandeur d'asile. La demande est alors instruite, selon ses caractéristiques, en procédure normale ou en procédure prioritaire.

\*  
\* \*

Je vous invite à adopter ce mode opératoire en cas de demande d'asile en rétention et vous demande de me faire connaître les difficultés d'application susceptibles de se poser.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des étrangers en France,*  
L. DEREPAIS